



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.11
7 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 5 mai 1997, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Fédération de Russie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16440 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que le conseiller juridique de la FAO fera une intervention à la séance suivante du Comité au sujet du plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et notamment en ce qui concerne la nécessité, évoquée dans ce plan d'action, de développer l'article 11 du Pacte et d'étudier les moyens de l'appliquer plus efficacement. Il lui paraît important d'ouvrir un débat sur cette question.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/1994/104/Add.8; HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1; E/C.12/Q/RUS.1)

2. Sur l'invitation du Président, MM. Vladimir Varov, Kim Tsaqolov, Mikhaïl Lebedev, Evgeny Tchernetsov, Igor Chtcherbak, Oleg Malquinov, Youri Boïtchenko et Vladislav Ermakov (Fédération de Russie) prennent place à la table du Comité.

3. Le PRESIDENT invite M. Varov, chef de la délégation de la Fédération de Russie, à présenter le troisième rapport périodique de son pays.

4. M. VAROV (Fédération de Russie) présente les membres de la délégation, auxquels se joindra le lendemain le Ministre russe de la santé. Il remercie le Comité de l'attention qu'il porte à la question du respect des droits de l'homme et des libertés dans son pays, qui connaît actuellement les difficultés inhérentes à la mise en place d'une société civilisée. Soixante-dix ans de totalitarisme ont eu sur les plans économique, social, culturel et spirituel, de profondes répercussions qui ont freiné ensuite les progrès. En dépit des résultats positifs enregistrés dans les domaines politique, social et économique, il reste encore beaucoup à faire pour créer une société dans laquelle tous les citoyens puissent vivre dans des conditions décentes et dans la dignité. C'est pourquoi la Fédération de Russie accorde un intérêt particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Le présent rapport (E/1994/104/Add.8) est le premier que remet la Fédération de Russie en tant qu'Etat démocratique indépendant. Les autorités se sont efforcées d'y recenser les problèmes et les faiblesses ainsi que les signes d'amélioration et les réalisations concrètes. Depuis 1991, la Russie s'emploie à jeter les bases de la démocratie, à doter l'Etat de nouveaux mécanismes et à mettre en place une économie de marché. De plus en plus, les droits et libertés de l'individu dans les domaines économique, social et culturel font partie intégrante du tissu social et sont pris en considération dans les politiques de l'Etat. L'exercice des libertés politiques et économiques développe chez les gens le sens des responsabilités. La Fédération de Russie, où a cours l'état de droit, s'efforce d'axer tous les services

publics sur la réalisation de l'ensemble des droits économiques, sociaux et politiques.

6. Toutefois, il est réellement difficile d'enregistrer des progrès à cet égard, fait qui s'explique par la situation économique catastrophique dans laquelle s'est trouvé le pays en 1991 et à laquelle s'ajoutaient l'insuffisance des dispositions législatives applicables aux domaines financier, fiscal et foncier, ainsi que de multiples problèmes - criminalité, corruption, inflation, recul de la production, faible niveau de développement technologique, inefficacité de la gestion, absence de concurrence, etc.

7. Ces difficultés ont aussi retardé la rédaction et l'adoption de tout un éventail de textes législatifs extrêmement importants. Seul un tiers de la nouvelle législation nécessaire a pu jusqu'à présent être adopté. De plus, les tâches prioritaires que se fixe le Parlement sont souvent dictées par diverses considérations politiques ou économiques et ne sont pas toujours axées sur l'instauration de l'ordre et du bien-être économique et social dans le pays.

8. Il convient de relever certains éléments positifs tels que le recul important de l'inflation, le ralentissement de la baisse de production, voire la reprise de la croissance dans certains cas. En revanche, les problèmes que sont la généralisation de la pauvreté, l'augmentation du chômage et la baisse du pouvoir d'achat ainsi que la détérioration croissante de la qualité de la nutrition sévissent toujours et sont assortis de difficultés persistantes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la sécurité sociale, qui engendrent un mécontentement général. Certains secteurs de la population imputent au nouveau régime la responsabilité des problèmes que connaît la Russie et préconisent un retour à l'économie de la demande, du système totalitaire, qui leur semble préférable à la nouvelle économie de marché. La tendance actuelle semble toutefois irréversible, ainsi qu'en témoigne le renforcement de la prééminence du droit, du pluralisme, de la société civile, du partenariat social, du constitutionnalisme politique, de l'efficacité de l'administration, de la protection contre la discrimination et du respect des différences ethniques ainsi que de l'individu.

9. De nouvelles mesures irréversibles ont été adoptées dans les domaines de la propriété privée et de la privatisation, des relations commerciales, de l'investissement et du secteur bancaire, de la concurrence, de la restriction des pratiques monopolistiques et de la protection des consommateurs, qui visent toutes à garantir l'indépendance économique des individus et des sociétés et à les protéger contre toute ingérence de la part de l'Etat. De plus, des réformes importantes seront prochainement introduites dans le système judiciaire.

10. Cela dit, le renforcement du partenariat social nécessaire à la mise en place d'un Etat qui soit véritablement orienté vers la protection sociale est actuellement compromis par la précarité de la situation économique, qui s'est souvent traduite par le non-paiement des salaires. Il faudrait améliorer le système de perception et restructurer réellement le secteur privé pour favoriser la concurrence. Les priorités sociales seront davantage prises en considération si la situation économique s'améliore, car cela permettra d'adopter des réformes structurelles dans le domaine social. Des réformes sont déjà en cours dans les secteurs du logement, de la sécurité sociale et du

système des pensions. En dépit de la récession, le Gouvernement s'efforce de réduire le chômage et de créer des emplois, tout en apportant une assistance aux chômeurs. Une organisation du travail efficace et productive est le seul moyen d'éliminer la pauvreté et la malnutrition et d'assurer la santé physique et mentale de la population. Tous les organes de l'Etat doivent fonctionner de façon efficace pour garantir la jouissance des droits consacrés dans le Pacte.

11. Le Gouvernement reconnaît qu'il a commis des erreurs en voulant introduire des changements radicaux dans les domaines économique et social. La Fédération de Russie, dont l'économie est actuellement en transition, attache une grande importance à l'idée d'évaluer la situation dans le pays en toute objectivité, aussi accueillerait-elle avec satisfaction toute critique constructive que lui ferait le Comité.

12. Le PRESIDENT invite la délégation de la Fédération de Russie à traiter les trois premiers points de la liste du Comité (E/C.12/Q/RUS.1).

Cadre général de la mise en oeuvre du Pacte

13. M. VAROV (Fédération de Russie) précise, en ce qui concerne le premier point, que l'article 15 de la Constitution de 1993 dispose que les principes de droit international et les règles contenues dans les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, y compris ceux qui ont été conclus par l'ex-URSS, font partie intégrante de la législation nationale et que les traités internationaux l'emportent sur le droit interne. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en septembre 1973 et fait toujours partie de la législation de la Fédération de Russie.

14. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) dit que la Cour constitutionnelle fonde de plus en plus ses décisions sur les dispositions du Pacte, ainsi qu'en témoignent son arrêt concernant la souveraineté du Tatarstan et les décisions relatives à l'administration de la justice et aux garanties constitutionnelles. La nécessité d'améliorer le respect des règles du droit international est toujours au centre des préoccupations de la Cour suprême.

15. M. VAROV (Fédération de Russie) déclare à propos du deuxième point de la liste qu'il existe des milliers d'ONG à l'échelon fédéral et interrégional ainsi que dans les différentes circonscriptions administratives de la Fédération de Russie. Plusieurs ministères possèdent un service chargé des relations avec les ONG. Ces dernières participent non seulement à l'élaboration des rapports périodiques mais aussi aux activités des organes de l'Etat. Selon la législation actuellement en vigueur, plusieurs ONG exercent des fonctions de surveillance de la mise en oeuvre et du respect des droits et libertés individuels.

16. A propos du troisième point, M. Varov fait observer que son Gouvernement est favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte.

17. M. SADI se déclare impressionné par la composition de la délégation ainsi que par le sérieux avec lequel ses membres se sont préparés à la présente séance, ce qui témoigne de l'importance que la Fédération de Russie attache au dialogue avec les organes s'occupant des droits de l'homme.

18. M. Sadi se félicite, certes, que le Pacte ait été incorporé dans la législation interne du pays, mais se demande dans quelle mesure ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux. La délégation de la Fédération de Russie peut-elle citer des affaires dans lesquelles cela a été le cas ? En outre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a pris en compte les dispositions du Pacte en élaborant son programme de réformes et si les organes législatifs de la Fédération en ont connaissance.

19. M. TEXIER loue la sincérité qui émane du rapport de la Fédération de Russie et souligne que ce rapport illustre de façon criante la complexité de la période de transition que traverse actuellement le pays. Manifestement, l'ancien régime totalitaire a été remplacé par une sorte de capitalisme "sauvage", ou de néo-libéralisme, dans lequel l'Etat abandonne bon nombre de ses prérogatives administratives et notamment son droit de réglementer les domaines de la vie qui intéressent particulièrement le Comité, à savoir les conditions de travail, le paiement des salaires, la santé et l'éducation.

20. S'agissant de la protection des droits de l'homme, M. Texier s'interroge sur le rôle de la Commission chargée des droits de l'homme près le Président, dont il est question au paragraphe 41 du document de base présenté par la Fédération de Russie (HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1). Existe-t-il d'autres organes que les citoyens peuvent saisir pour obtenir réparation et le Haut Commissariat aux droits de l'homme a-t-il conservé le rôle de premier plan qu'il avait auparavant ?

21. M. RATRAY fait observer que, si les droits économiques, sociaux et culturels sont inscrits dans la législation nationale, dans la pratique ces droits sont systématiquement violés, en particulier sur les lieux de travail. L'Etat ne dispose apparemment pas du mécanisme nécessaire pour faire respecter le droit du travail dans le secteur privé. Quelles sont les mesures mises en oeuvre pour remédier à cette situation ? Des employeurs ont-ils été condamnés à la prison pour violation flagrante des lois et règlements en la matière ?

22. M. THAPALIA souhaiterait savoir comment les dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination et à l'égalité des hommes et des femmes peuvent être invoquées devant les tribunaux.

23. M. ADEKUOYE évoque les informations alarmantes publiées par Amnesty International, selon lesquelles des personnes soupçonnées d'une infraction auraient été arrêtées et mises en détention sans avoir bénéficié de garanties légales suffisantes outre que des actes de torture auraient été commis. Il demande quelles mesures sont mises en oeuvre par le Gouvernement pour faire mieux connaître les droits de l'homme aux agents de la force publique, aux magistrats et aux procureurs.

24. L'impossibilité dans laquelle se trouve le Gouvernement de payer les traitements des employés du secteur public a été attribuée dans le rapport à une baisse des recettes fiscales. Cette perte est-elle imputable au recul du

produit intérieur brut ou à la fraude fiscale ? Dans ces conditions, en l'absence de moyens suffisants, le Gouvernement ne pourra pas s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du Pacte : A-t-il pris des mesures pour améliorer l'efficacité du système de perception ? La délégation pourrait-elle fournir des données supplémentaires sur le volume et les modalités de l'aide extérieure que reçoit la Fédération de Russie depuis cinq ans ?

25. M. RIEDEL, appuyé par M. GRISSA, regrette que les réponses écrites de la Fédération de Russie aux points figurant sur la liste établie par le Comité n'aient pas été traduites dans toutes les langues de travail du Comité. Ce dernier aura ainsi beaucoup de mal à formuler des observations constructives à l'issue de l'examen du rapport.

26. M. VAROV (Fédération de Russie) regrette que sa délégation n'ait pas été en mesure de présenter les réponses écrites avant l'examen du rapport par le Comité. Les recherches laborieuses nécessaires pour établir en toute honnêteté un document objectif ont pris plus de temps que prévu. Il soumettra le problème à son Gouvernement afin d'éviter que cela se reproduise.

27. Répondant à M. Sadi, M. Varov précise que non seulement le Pacte et d'autres instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ont été intégrés dans le droit interne, mais que, de surcroît, diverses dispositions du Pacte ont été inscrites dans des textes législatifs nationaux. Le code du travail lui-même, aussi imparfait soit-il, reprend directement plusieurs principes de droit international qui portent notamment sur la non-discrimination, la protection des travailleurs et le droit au travail. Les dispositions législatives applicables aux syndicats qui ont été adoptées en 1996 reflètent non seulement les dispositions du Pacte mais aussi les recommandations d'experts de l'Organisation internationale du Travail. Bon nombre de projets de loi visant à renforcer la protection juridique des droits de l'homme sont examinés aujourd'hui par les organes législatifs de la Fédération, notamment un nouveau code du travail ainsi que des amendements aux dispositions actuellement en vigueur relatives à la protection des travailleurs, au salaire minimum et à la responsabilité légale en cas de violation du droit du travail et en particulier en cas de non-paiement des salaires. Tous les projets de loi sont soumis à des spécialistes qui vérifient leur conformité avec les normes internationales avant qu'ils soient examinés en première lecture par la Douma d'Etat. Si la législation présente des insuffisances, le Comité doit tenir compte du fait que les organes législatifs de l'Etat n'adoptent pas toujours les projets de loi tels qu'ils lui sont soumis par l'exécutif.

28. S'agissant de la question de la mise en oeuvre, plusieurs associations non gouvernementales exercent une surveillance indépendante de la façon dont les droits de l'homme sont respectés et les syndicats ont le droit demander réparation devant les tribunaux au nom des personnes qui sont victimes d'une violation de leurs droits. Il existe en outre toutes sortes de garanties non judiciaires : des inspectorats fédéraux, par exemple, surveillent l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité et de la législation du travail. Lorsque des employeurs sont pris en défaut, les inspectorats peuvent prendre à leur égard des décisions contraignantes. En 1996, quelque 33 000 employeurs ont été condamnés à payer une amende et

la Procuration a été saisie de 400 affaires en vue de l'ouverture de poursuites pénales. En outre, les tribunaux ont eu à connaître plus de 100 000 affaires civiles relatives à des violations des dispositions du Pacte, dont la plupart portaient sur des licenciements abusifs, le non-paiement de salaires ou l'inobservation des règles relatives à la protection des travailleurs.

29. En ce qui concerne l'observation faite par M. Texier, M. Varov considère que l'on ne peut pas dire que l'Etat ait abandonné toutes ses prérogatives administratives. Le Gouvernement a, certes, renoncé à certaines de ses activités de réglementation, à l'instar des gouvernements de la plupart des pays développés. Il n'est pas nécessaire, selon lui, de réglementer des activités légitimes qui sont exercées conformément à la loi et qui profitent à la fois à l'entreprise, à l'Etat et à l'ensemble de la société. Cela dit, toute violation de la loi doit être réprimée avec rigueur. Le Gouvernement de la Fédération de Russie considère à cet égard que non seulement il a autorité pour assurer le respect de la loi comme des libertés et droits fondamentaux, mais qu'il est de son devoir de le faire.

30. Sur la question du rôle de la Commission chargée des droits de l'homme près le Président, M. Varov indique qu'il s'agit d'un organe dynamique qui échange régulièrement des renseignements avec d'autres organes de l'Etat. Le dispositif mis en place par l'Etat pour la protection des droits de l'homme comprend aussi une commission chargée de l'examen des accusations et des plaintes émanant de citoyens, qui relève du Président et qui est saisie de dizaines de milliers de demandes chaque année.

31. Une nouvelle législation adoptée récemment confère au Commissaire aux droits de l'homme des pouvoirs très étendus et notamment le droit de signaler des cas de violation aux organes de l'Etat et de faire des recommandations directement aux organes législatifs. Cette même loi prévoit en outre la création de représentations régionales du Commissariat aux droits de l'homme. Toutes ces structures en sont encore au stade de la mise en place.

32. Il se révèle être difficile de combler l'écart existant entre la législation et la situation qui règne de facto dans la Fédération de Russie. Le Gouvernement prend des mesures énergiques pour lutter contre les violations, mais comme la plupart sont dues à la situation économique et sociale particulièrement complexe qui caractérise la société russe, ce n'est qu'en luttant sur ce terrain qu'il pourra combattre efficacement les violations. L'un des facteurs déterminants sera l'aptitude des directeurs d'entreprise à faire face à leurs responsabilités économiques. Il faut mettre en place un système qui ne ménage aucun avantage économique aux hommes d'affaires et aux fonctionnaires qui violent la loi. Les sanctions pénales et administratives imposées en cas de retard dans le paiement des salaires ne sont pas toujours efficaces mais elles sont actuellement renforcées. Les tribunaux ont en fait été saisis de nombreuses affaires de licenciement arbitraire, de retard abusif dans le paiement des salaires et d'accidents graves du travail et certains employeurs ont même été condamnés à des peines de prison pour violation des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sur les lieux de travail ou pour non-paiement de salaires.

33. M. GRISSA fait observer que c'est surtout l'Etat qui ne respecte pas la législation du travail en ne payant pas les traitements et non les employeurs privés.

34. M. VAROV (Fédération de Russie) confirme que dans la plupart des entreprises privées qui fonctionnent normalement les salaires sont versés sans délai et de façon régulière. Le problème se pose surtout pour les fonctionnaires dont les traitements sont imputés sur le budget de l'Etat, celui des circonscriptions administratives de la Fédération de Russie ou celui des municipalités, budgets qui sont alimentés par les recettes fiscales. Les principaux facteurs responsables de cette situation étaient autrefois le problème de la fraude fiscale et le recul de la production, mais maintenant c'est le système de perception tout entier qui est en cause. Le Gouvernement vient de proposer une nouvelle loi prévoyant l'introduction d'un nouveau code fiscal, grâce auquel il devrait être possible de remédier à ce problème. Quatre-vingt-dix pour cent des arriérés d'impôts sont le fait de quelque milliers de sociétés par actions qui étaient auparavant illégales. L'incapacité du Gouvernement de couvrir les traitements affecte principalement les fonctionnaires de l'éducation nationale (60 %) et les services de santé. Les employeurs publics qui ne payent pas leurs employés sont responsables sur les plans administratif et pénal. Sur les 33 000 d'entre eux qui ont été condamnés à une amende, quelques milliers - principalement des directeurs d'écoles, d'hôpitaux ou des directeurs régionaux de l'éducation nationale - avaient en réalité détourné des fonds à d'autres fins et, dans ces cas-là, la loi a été pleinement appliquée. La Douma d'Etat examine actuellement un projet de loi qui prévoit d'ajouter au code pénal un chapitre spécial concernant les retards abusifs dans le paiement des traitements, des bourses, des pensions et d'autres prestations sociales, qui pourront être punis d'amendes et, dans les cas les plus graves, d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans.

35. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande quelle est la situation juridique actuelle, alors que la nouvelle loi n'a pas encore été adoptée. Les contrevenants sont-ils condamnés à rembourser l'argent qu'ils ont volé ? Dans d'autres pays, les personnes impliquées dans des affaires de corruption s'en sortent souvent avec des peines de prison et ne sont pas tenues à restitution.

36. M. VAROV (Fédération de Russie) dit qu'une législation assez efficace est encore en vigueur, en vertu de laquelle les institutions et entreprises mises en cause sont tenues de verser une indemnité pécuniaire correspondant au montant du traitement ou du salaire impayé, indexé sur le taux de l'inflation, ainsi qu'une indemnité pour tort moral dans certains cas extrêmes. Dans le cas où les entreprises poursuivies ont fait faillite et se soustraient à la justice, toutefois, cette loi est plus difficile à appliquer, même s'il existe des dispositions légales en vertu desquelles il est possible d'effectuer des recherches pour retrouver leur trace et parvenir enfin à les traduire en justice et de confisquer les biens du débiteur à des fins d'indemnisation.

37. Répondant à une question posée par M. Ceville, M. Varov précise que les dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux incorporés dans la Constitution n'ont pas encore été reproduites dans la législation. Plusieurs lois reprenant des normes internationales ont été adoptées,

mais il faudra encore en adopter d'autres pour faire correspondre le droit interne aux prescriptions du droit international et en particulier du Pacte. Le Procureur général et les procureurs régionaux placés sous sa responsabilité ont pour tâche de veiller au respect de toute la législation, y compris les lois protégeant les droits de l'homme. Ils ont pouvoir pour veiller à la légalité des mesures prises par d'autres organes responsables de l'application des lois et règlements protégeant les droits de l'homme et possèdent en outre un droit d'intervention directe, en vertu duquel ils peuvent ordonner la cessation des violations ou engager des poursuites civiles ou pénales au nom des victimes.

38. M. ANTANOVICH demande à la délégation de s'expliquer sur les écarts constatés dans les statistiques disponibles concernant les salaires des employés du secteur privé et la rémunération des propriétaires de petites entreprises. Il souhaite aussi connaître les pourcentages respectifs des salaires payés par le secteur privé et des traitements versés par l'Etat et les différences moyennes de rémunération entre les deux secteurs.

39. M. VAROV (Fédération de Russie) dit que, sur la base des statistiques officielles, qui sont certes inexactes, il y aurait entre 46 et 48 millions de salariés dans la Fédération de Russie et 2,7 millions d'employeurs officiellement enregistrés, dont 65 % dans le secteur privé. Le salaire mensuel moyen dans le secteur privé est de l'ordre de 900 000 roubles, soit 140 dollars des Etats-Unis. Les chiffres relatifs à la rémunération des directeurs ne sont guère plausibles, car non seulement très peu de directeurs acceptent de les communiquer, mais, en outre, les revenus déclarés ne sont qu'une partie de la vérité. Dans le cas des sociétés par actions, par exemple, le salaire mensuel des employés oscille entre 600 000 roubles et deux ou trois millions de roubles, alors que celui des directeurs peut atteindre 60 millions, voire 70 millions de roubles.

40. En ce qui concerne les observations faites par M. Adekuoye, M. Varov reconnaît qu'il est absolument nécessaire de dispenser un enseignement dans le domaine des droits de l'homme pour donner effet aux dispositions législatives et annonce qu'un vaste programme de formation aux droits de l'homme a été mis sur pied à l'intention des juristes et des travailleurs sociaux employés dans des entreprises tant publiques que privées. Pour ce qui est du grand public, un cours avancé sur les connaissances juridiques de base, qui met l'accent sur les droits de l'homme et les mécanismes destinés à assurer leur protection, est dispensé dans tous les établissements d'enseignement secondaire. De plus, les médias accordent depuis quelque temps une large place aux questions relatives aux droits de l'homme et en particulier aux cas de violation de ces droits et aux actions en réparation intentées devant les tribunaux. D'une manière générale, l'information relative aux droits de l'homme a été nettement améliorée dans la Fédération de Russie.

41. Il n'existe pas de données portant sur l'ampleur de la coopération et de l'aide internationales au cours des cinq dernières années et, malheureusement, on n'a jamais rassemblé de données globales par manque de moyens techniques. Si l'aide internationale qu'elle recevait jusqu'ici se présentait principalement sous forme de produits alimentaires et de vêtements, la Fédération de Russie la reçoit aujourd'hui sous des formes extrêmement variées et beaucoup plus efficaces, telles que la formation de cadres et le transfert

de technologie. Cette assistance est fournie par les gouvernements ou par d'autres sources.

42. Mme BONOAN-DANDAN demande dans quelle mesure les matériels d'enseignement et de formation portant sur les droits de l'homme mettent l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels et si les dispositions du Pacte font l'objet d'une large diffusion.

43. Le PRESIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, rapporte à ce propos que, lors d'une récente rencontre à Moscou avec les magistrats de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, il a appris que, hors des grands centres urbains, les magistrats ne pouvaient même pas obtenir des exemplaires de la législation fédérale du pays. Comment pourraient-ils avoir connaissance des instruments internationaux ?

44. M. VAROV (Fédération de Russie) dit que tant la question de Mme Bonoan-Dandan que les observations du Président reflètent les difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement. La diffusion des textes de loi s'est toutefois considérablement améliorée depuis quelques années.

45. Au sujet de l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Varov précise que, mis à part le nombre important d'établissements privés spécialisés dans les études classiques, beaucoup d'établissements d'enseignement supérieur dispensent une formation axée sur les questions sociales et culturelles, y compris des cours mis au point par le Ministère du travail à l'intention des travailleurs sociaux et des juristes. Il y a lieu de signaler en outre la réapparition des institutions caritatives telles que celles qui existaient à l'époque des tsars.

46. Le PRESIDENT invite la délégation à répondre aux points soulevés dans la deuxième partie de la liste (E/C.12/Q/RUS.1).

Points relatifs aux dispositions générales du Pacte

47. M. TSAGOLOV (Fédération de Russie) dit que les deux premiers paragraphes de l'article premier du Pacte sont mis en oeuvre dans la Fédération de Russie. Tous les organes administratifs du pays jouissent d'une certaine indépendance et leurs relations avec les autorités centrales reposent sur des dispositions de la Constitution et sur plusieurs traités qui définissent les pouvoirs des éléments constitutifs de la Fédération, ceux du gouvernement fédéral et ceux qu'ils exercent en commun.

48. Une loi sur l'autonomie culturelle des nationalités, adoptée le 17 juin 1996, a élargi le concept du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes en y rattachant celui d'autonomie culturelle, notion qui est assez nouvelle dans la Fédération de Russie. Cette loi élargit la portée et la signification du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes puisqu'elle énonce le principe de l'égalité constitutionnelle de tous les peuples, indépendamment de leur origine, et reconnaît par conséquent aux 178 peuples de la Fédération le droit à l'autodétermination. Conformément à l'article 3 de la loi, le droit international prime la législation nationale.

49. Cette évolution montre que la société russe s'achemine progressivement vers la mise en oeuvre démocratique des droits de l'individu.
50. M. GRISSA souligne l'étendue du territoire de la Fédération de Russie et la diversité ethnique de sa population et fait observer que, en dépit de l'adoption de textes législatifs, il semble que certains groupes au sein de la Fédération se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice des droits qui leur sont garantis par le Pacte. Il demande à la délégation des renseignements précis à cet égard.
51. M. RIEDEL dit que, depuis la création de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), on a enregistré des déplacements de population importants dans l'ensemble du territoire de l'ex-Union soviétique. Il convient de distinguer entre les peuples dispersés et les communautés rassemblées en un endroit, pour lesquelles il est plus facile d'appliquer le principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Il aimerait avoir un compte rendu précis des mesures adoptées pour assurer au grand nombre de personnes ayant abandonné le lieu d'implantation traditionnel du groupe national auquel elles appartiennent pour les banlieues des grandes villes l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.
52. M. SADI relève que le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes possède aussi une dimension économique. Compte tenu des incidences défavorables de l'évolution de la situation économique dans la Fédération de Russie, il aimerait savoir dans quelle mesure la population a été consultée dans le choix de la politique macro-économique adoptée par le Gouvernement.
53. M. TEXIER évoque les événements qui se sont produits en Tchétchénie et demande des renseignements sur les conséquences du conflit dans cette région et en particulier sur la situation des personnes déplacées pour cette raison.
54. M. THAPALIA demande à la délégation de fournir des renseignements sur les mesures adoptées par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour protéger les femmes de la discrimination fondée sur le sexe et leur fournir une assistance dans le domaine de l'emploi.
55. M. TSAGOLOV (Fédération de Russie) dit que l'adoption des lois mentionnées dans le rapport témoigne d'une volonté évidente de la part de l'Etat de promouvoir le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes. Parallèlement aux mesures législatives, plusieurs grands programmes ont été adoptés afin de fournir une assistance économique au développement des organes administratifs de la Fédération.
56. Répondant à la question posée par M. Texier, M. Tsagolov dit que la situation en Tchétchénie est effectivement alarmante et que le Gouvernement a déploré officiellement les événements qui se sont produits dans cette région. Cela dit, il s'agit dans ce cas d'un problème de sécession, ce qui n'a rien à voir avec le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Chaque Etat a le droit de préserver son intégrité territoriale.

57. A propos des déplacements de population, il informe le Comité que sa délégation fournira un rapport écrit concernant les problèmes de migration.

58. M. VAROV (Fédération de Russie) conteste que le peuple russe n'ait pas été suffisamment consulté dans l'élaboration de la politique économique. Un référendum organisé en 1993, qui portait sur certains aspects de la politique sociale et économique, et les élections présidentielles tenues ultérieurement ont fourni à la population russe l'occasion de prendre part au processus de décision de diverses manières.

59. En réponse à la question posée par M. Texier, M. Varov informe le Comité que le Gouvernement de la Fédération de Russie met actuellement la dernière main à un certain nombre d'accords avec les dirigeants de la République de Tchétchénie en vue d'apporter des solutions constructives aux problèmes qui se posent dans cette région. Ces accords portent sur un éventail de questions couvrant tous les aspects de la vie en Tchétchénie, y compris la situation des personnes déplacées, la question des indemnisations et le problème du logement.

La séance est levée à 18 heures.
